



**Bruxelles, le 23 mai 2022  
(OR. fr)**

**8405/22**

**TRANS 237  
RELEX 515**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 8036/22 + ADD 1
Objet:	Recommandation de Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine – Adoption

---

1. Le 6 avril 2022, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée en objet. Elle concerne l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine.

2. La proposition vise à donner un mandat à la Commission pour négocier un accord temporaire avec l'Ukraine pour faciliter le transport de marchandises par route entre l'Union et l'Ukraine (ci-après dénommé l'«accord») afin de faire face aux répercussions de l'agression militaire injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine. Compte tenu de cette agression, la situation en matière de transport est devenue très difficile pour l'Ukraine. D'importants itinéraires de transport pour l'acheminement de marchandises via la Mer noire sont bloqués ou ont été détruits par les forces militaires russes. Quant au réseau ferroviaire, actuellement utilisé en priorité pour le transport de passagers et de réfugiés, il demeure particulièrement vulnérable aux bombardements russes. Dès lors, afin d'aider l'économie ukrainienne soumise à de fortes contraintes et d'assurer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, il convient de conclure d'urgence un accord temporaire entre l'Union et l'Ukraine et grâce auquel de meilleures solutions de transport par route pourront être substituées, dans toute la mesure du possible, aux options ferroviaires et maritimes.
3. Le groupe "Transports Terrestres" a examiné la proposition lors de ses réunions du 13 avril, du 28 avril et 2 mai 2022 et a marqué son accord sur le projet.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 8467/22 et les directives de négociation y afférentes, dans le document ST 8524/22 et à le soumettre au Conseil pour adoption.
5. Une fois la décision adoptée, le Parlement européen en sera informé.